

chacune des dites divisions respectivement, et aussitôt qu'elle sera autorisée en vertu de cet acte à commencer aucune des dites divisions des constructions, elle pourra acheter et acquérir par convention volontaire tous les terrains, mmeubles ou droits sur les immeubles qu'elle pourra juger nécessaires pour ces constructions ou avantageux pour la création et la mise en opération des pouvoirs d'eaux, ou pour d'autres fins utiles s'y rattachant. 5

Section 8 de l'acte des chemins de fer 1868 s'appliquera aux travaux construits en vertu de cet acte.

4. La section huit de l'acte des chemins de fer de 1868 sera censée et considérée être incorporée dans cet acte, et en former 10 partie, et sera applicable à chacune des trois dites divisions de constructions séparément et respectivement, d'autant qu'elle pourra s'appliquer à la réalisation des fins de cet acte, sauf quand on emploie l'expression "compagnie de chemin de fer," dans la dite section huit du dit acte des chemins de fer de 1868, on la 15 remplacera et il est entendu qu'on lui substituera "la compagnie incorporée par cet acte," et quand on emploie l'expression chemin de fer dans la dite section huit du dit acte des chemins de fer, on la remplacera et il est entendu que les constructions autorisées par cet acte en tiendront lieu. 20

Section 9 de l'acte des chemins de fer de 1868 s'appliquera aux terrains à acquérir en vertu de cet acte.

5. Si les terrains nécessaires à la construction d'aucune ou de toutes les diverses divisions des constructions ne pouvaient être acquis par une convention volontaire, alors aussitôt que la compagnie pourra en vertu de cet acte commencer telle division des constructions respectivement en acquérant les terrains qui pourront 25 être encore nécessaires pour les dites constructions, la compagnie aura le pouvoir et l'autorité spécifiés et désignés dans la section 9 de l'acte des chemins de fer de 1868, de la même manière que si les constructions autorisées par cet acte avaient été la construction d'un chemin de fer, et que si la dite section 9 de l'acte des chemins de fer de 1868 avait été spécialement invoquée et incorporée dans l'acte spécial pour la construction de tel chemin de fer et en formant partie, et la dite section 9 sera censée et considérée 30 comme incorporée dans cet acte, d'autant qu'elle peut être applicable et n'est pas incompatible avec ses dispositions, sauf et excepté 35 seulement la sous-section 18 de la dite section 9, qui ne s'appliquera pas et ne sera pas censée être incorporée dans cet acte.

Exception quand à la sous-section 18

La compagnie est autorisée à approfondir le lit du fleuve dans le havre de Montréal.

6. La dite compagnie pour ce qui regarde la division numéro deux, mais sujette à la direction et au contrôle des commissaires du havre, pourra approfondir et améliorer le lit du fleuve pour 40 fins de navigation et assurer un accès facile à ses docks et constructions à cet endroit.

Pouvoir de relier ses canaux et constructions avec le canal de Lachine.

7. La dite compagnie pourra aussi, avec la permission et le consentement de Sa Majesté, par l'entremise du Ministre des Travaux Publics, relier ses canaux et docks avec le canal Lachine 45 et ses bassins et réservoir d'eau et les autres facilités qu'il possède; et le Ministre des Travaux Publics est autorisé à entrer en arrangement avec la compagnie pour ces fins et en général à faciliter le transit des navires entre le canal Lachine, le havre de Montréal, et les constructions autorisées par les présentes 50 aussi bien que pour toutes fins tendant à faciliter la navigation et le commerce en rapport avec ces constructions.